

Vélocipédistes militaires : message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la création de sections de vélocipédistes militaires

Autor(en): **Welti / Ringier**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **36 (1891)**

Heft 6

PDF erstellt am: **28.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-336949>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

factice, et dont on ne peut faire usage qu'en rompant ce lien, ou en bouleversant leur organisation.

Nous nous résumons en disant : La répartition proposée en 4 corps, d'une armée de l'importance de la nôtre, est inutile et inefficace. La répartition en huit divisions réorganisées, soit allégées d'une partie de leur parc et renforcées par la landwehr, paraît préférable, étant de maniement plus facile et permettant un plus grand nombre de combinaisons. Si momentanément, il est utile de placer sous le même commandement deux ou plusieurs divisions, rien n'empêche de le faire.

La distinction prévue entre la conduite stratégique des corps, et la conduite tactique des divisions qui les composent, est une illusion ; elle est impossible dans la pratique.

Le nouveau commandement ralentit la transmission des ordres, nuit à leur clarté et à leur force, et éloignant le général en chef de la troupe, préjudicieux à l'unité d'impulsion et d'action.

Vélocipédistes militaires.

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la création de sections de vélocipédistes militaires. (Du 3 juin 1891.)

Monsieur le président et messieurs,

Nous avons l'honneur de vous présenter un projet de loi fédérale concernant la création de sections de vélocipédistes militaires et de l'accompagner des explications suivantes :

L'utilité de l'organisation de sections de vélocipédistes militaires est démontrée, en général, par le fait que cette organisation existe déjà dans les armées française, italienne, anglaise, allemande et autrichienne et que leur emploi pour le service d'estafette et d'ordonnance ainsi que pour la poste de campagne a donné des résultats satisfaisants.

Comme chacun le sait, des essais ont aussi été faits dans notre armée à l'occasion des grandes manœuvres de troupes, essais qui n'ont pas été défavorables. Si les résultats obtenus n'ont pas toujours été satisfaisants sous tous les rapports, il ne faut pas oublier que les vélocipédistes n'avaient pas été instruits spécialement pour ce service et qu'ils se composaient en partie d'hommes qui n'avaient jamais fait de service militaire, en sorte qu'un grand nombre d'entre eux ne possédaient pas les connaissances militaires nécessaires, telles, par exemple, que la lecture des cartes, le service d'organisation, les formations de combat, etc.

Outre la rapide transmission des ordres et des communications à

de grandes distances, l'emploi de vélocipédistes pour le service d'estafette et d'ordonnance a le grand avantage de ménager considérablement les troupes montées dont on devait se servir pour cela, en sorte qu'elles peuvent être employées à d'autres exercices militaires. L'avantage est surtout important si l'on songe combien les chevaux sont ménagés.

Ad I. *Organisation et recrutement.*

L'effectif prévu est basé sur les expériences qui ont été faites jusqu'ici dans les manœuvres de division, mais nous admettons qu'il pourra être augmenté plus tard jusqu'au 10 %, en cas de besoin.

L'officier monté qui a été prévu pour l'état-major de l'armée y sera certainement très utile pour les missions spéciales dont il pourrait être chargé ; du reste, il pourra aussi être attaché à une section, par exemple, à celle du service des renseignements.

En temps de paix, il pourra être employé à la tenue de contrôles à l'instruction, au recrutement, etc., ce que l'on ne pourrait pas confier à un sous-officier.

On a aussi prévu que l'état-major de division recevrait un sous-officier de grade supérieur comme chef avec deux autres sous-officiers comme aides. L'avancement sera donc aussi rendu possible pour les vélocipédistes.

Il est facile de comprendre que le plus grand nombre de vélocipédistes pourront être recrutés parmi des hommes tout à fait qualifiés pour ce service spécial, mais qui, pour un motif quelconque, n'auraient pas pu être incorporés dans un corps de troupes. Il serait fort à désirer qu'il en soit ainsi dans l'intérêt de l'infanterie et même de la cavalerie qui, sans cela, seraient les premières auxquelles il faudrait avoir recours.

S'il en fallait un plus grand nombre, en raison du manque de chevaux, comme le besoin s'en fera sentir notamment en arrière de l'armée, les vélocipédistes qui existent dans le landsturm devraient déjà en temps de paix être inscrits dans des contrôles spéciaux.

Suivant les circonstances, les vélocipédistes pourraient aussi être employés en plus grand nombre, en temps de guerre, dans un but particulier, ainsi qu'il en a été fait mention à l'article 3.

Toutefois, les vélocipédistes seront employés essentiellement au service d'estafette et d'ordonnance. Il devra en être particulièrement tenu compte dans leur instruction. C'est pour ce motif que nous plaçons cette instruction sous la direction supérieure de l'état-major général, comme c'est aussi le cas pour les secrétaires d'état-major. Si les vélocipédistes attachés au quartier-général de l'armée et aux états-majors des corps d'armée, des divisions et des brigades, ne sont pas employés momentanément comme tels, ils pourront l'être dans d'autres occasions de service, par exemple, pour le travail de bureau,

comme c'est le cas des secrétaires d'état-major. C'est encore un motif de plus à l'appui de la prescription ci-dessus.

Ad II. *Habillement et équipement.*

Un uniforme particulier, différent de celui des autres troupes s'explique par la nature proprement dite du service des vélocipédistes. Mais il est bien entendu que cet habillement sera visiblement militaire et qu'il ne différera de celui des autres troupes en général que là où ce sera nécessaire. Il faut, en effet, que les vélocipédistes militaires soient reconnus immédiatement comme appartenant à notre armée, si l'on veut qu'ils jouissent de la considération nécessaire dans nos propres troupes et qu'ils soient traités comme soldats par l'ennemi.

La machine prévue est la bicyclette. Presque tous les vélo-clubs qui ont été consultés à cet égard se sont prononcés pour cette dernière; la course est plus sûre avec cet instrument, les risques y jouent un rôle moindre, on peut même prendre quelque bagage avec soi, la conduite s'apprend plus facilement qu'avec le bicycle. Le tricycle n'a été recommandé par personne en particulier.

En fait d'accessoires, les vélocipédistes ne seront pourvus que des instruments mécaniques strictement nécessaires pour l'entretien de la machine, afin de ne pas en augmenter le poids inutilement, puisque le vélocipédiste doit recevoir un certain équipement. Ainsi, par exemple, il est indispensable de fixer un petit sac à la machine, afin que l'homme puisse prendre avec lui les effets d'habillement les plus nécessaires. La fixation d'un sac semblable à la bicyclette ne présentera aucune difficulté.

Comme équipement personnel, nous avons prévu une jumelle de campagne, car si, pendant le combat, les vélocipédistes doivent porter un ordre ou une communication, il faut qu'ils puissent découvrir, et cela déjà à de grandes distances, où se trouve le commandant auprès duquel ils doivent se rendre.

Pour leur défense personnelle, spécialement contre les surprises des patrouilles de cavalerie ennemies, une arme est absolument nécessaire et la plus utile sera certainement le revolver. L'arme blanche est désirable pour que le vélocipédiste ait aussi extérieurement l'aspect du soldat.

On pourrait encore se demander si, comme le fait le projet, le vélocipédiste doit fournir lui-même sa machine. L'acquisition par la Confédération serait toutefois pour elle une cause de dépenses très élevées. L'acquisition par l'homme aurait une analogie avec la fourniture des chevaux par les cavaliers. Les machines privées seront plus ménagées en dehors du service qu'une machine de l'Etat, on s'en servira aussi plus volontiers et, dans certains cas, elles seront remplacées par des neuves; aucune limite ne sera opposée aux

améliorations mécaniques qui peuvent encore se produire, car les recrues amèneront toujours les nouvelles machines de la plus récente invention.

Ad III. *Instruction.*

L'instruction théorique spéciale donnée à l'école des sous-officiers devrait être convenablement augmentée et comprendre entre autres les branches suivantes : Organisation militaire, règlement général de service et service de bureau des états-majors, géographie et lecture des cartes, service des communications, croquis, connaissance et entretien de la machine et du revolver. Le service pratique comprendrait les exercices en vélocipède, le tir au revolver, etc. Le temps fixé pour cela ne paraît donc pas être exagéré.

Ad IV. *Solde, etc.*

Ce chapitre ne demande aucune autre explication. L'estimation et la dépréciation des machines est une conséquence des conditions de propriété motivées sous chiffre II.

Nous recommandons à votre acceptation le projet de loi ci-après et nous saisissons cette occasion pour vous renouveler, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 3 juin 1891.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération : WELTI.

Le chancelier de la Confédération : RINGIER.

Loi fédérale concernant la création de sections de vélocipédistes militaires.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
Vu le message du Conseil fédéral, du 3 juin 1891,

arrête :

I. *Organisation et recrutement.*

ARTICLE PREMIER. Pour le service d'estafette et d'ordonnance, il est attribué aux états-majors des grands corps de troupes, des vélocipédistes, savoir :

à l'état-major de l'armée, 1 officier et 15 vélocipédistes, dont un adjudant sous officier et deux sergents ou caporaux ;

au corps d'armée, à l'état-major du corps d'armée 8 vélocipédistes, dont un adjudant sous-officier et un sergent ou caporal ;

aux états-majors de division, pour eux et les états-majors ou les corps de troupes qui leur sont subordonnés, 15 vélocipédistes par division, dont un adjudant sous-officier et deux sergents ou caporaux ;

à chaque état-major de brigade de landwehr, 4 vélocipédistes, dont un sous-officier.

L'effectif total peut être porté jusqu'au 10 % de surnuméraires.

ART. 2. Dans chaque arrondissement de division du landsturm, il sera formé un détachement spécial de vélocipédistes pour être employé au service territorial et d'étapes et pour compléter l'élite et la landwehr.

ART. 3. Si les besoins l'exigeaient, on pourra former d'autres détachements de vélocipédistes.

ART. 4. Comme vélocipédistes on recrutera en premier lieu les hommes astreints au service qui, pour un motif quelconque, seraient impropres au service armé.

Suivant les besoins, le nombre en sera complété au moyen de soldats pris dans d'autres armes, s'ils conviennent comme vélocipédistes.

ART. 5. Les vélocipédistes sont placés sous les ordres de l'état-major général.

II. *Habillement et équipement.*

ART. 6. L'équipement du vélocipédiste se compose d'une bicyclette qu'il est chargé de fournir lui-même. Quant à l'habillement et au reste de l'équipement, le Conseil fédéral est autorisé à rendre les prescriptions nécessaires.

III. *Instruction.*

ART. 7. Les vélocipédistes doivent, avant d'être admis définitivement comme tels, faire une école de recrues d'infanterie ou d'une autre arme, puis une école spéciale de vélocipédistes de trois semaines de durée; avant leur nomination, les sous-officiers doivent, en outre, faire une école de sous-officiers pour vélocipédistes, également de trois semaines de durée.

Dans l'élite, les vélocipédistes doivent faire, tous les ans, un cours de répétition avec les états-majors auxquels ils appartiennent, ou, si ces derniers ne sont pas appelés au service, un cours de répétition de vélocipédistes de 10 jours de durée.

Dans la landwehr, les vélocipédistes seront appelés à des cours de répétition chaque fois que l'infanterie de la landwehr de l'arrondissement de division respectif sera appelée au service. La durée de ces cours est la même que celle des cours de répétition des cadres de l'infanterie de landwehr.

Les vélocipédistes de l'état-major de l'armée seront attachés, à tour de rôle, aux directeurs des grandes manœuvres.

L'instruction spéciale des vélocipédistes rentre dans les attributions du bureau de l'état-major général.

IV. *Solde, subsistance et indemnités.*

ART. 8. Les prescriptions de l'organisation militaire et du règlement d'administration qui fixent la solde, la subsistance et les indemnités de l'infanterie, sont applicables aux vélocipédistes. Ces derniers reçoivent, en outre, le supplément journalier de fr. 1. 50 prévu pour les guides par l'article 5, lettre *d*, de la loi du 21 février 1878.

ART. 9. L'officier attaché à l'état-major de l'armée est monté et a droit à une ration de fourrage pour son cheval.

ART. 10. Les machines des vélocipédistes seront estimées et dépréciées à chaque service; la moins-value qu'elles subiraient pendant le service, sans qu'il y ait de la faute du vélocipédiste, devra lui être bonifiée.

En outre, le département militaire suisse fixera une indemnité à payer pour l'usage normal de la machine.

ART. 11. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.



Société des Officiers de la Confédération suisse.

Genève, le 1^{er} juin 1891.

Le Comité central de la Société des Officiers de la Confédération suisse aux membres de la Société.

Monsieur et cher Camarade,

Dans son assemblée générale tenue à Berne, le 29 juillet 1889, la Société des Officiers de la Confédération suisse avait décidé de faire imprimer le rapport présenté à la réunion des officiers d'artillerie par M. le colonel Schumacher, instructeur en chef de l'artillerie, sur

L'augmentation de l'artillerie de campagne.

M. le colonel Schumacher ayant désiré dès lors modifier et compléter son travail avant de le livrer à la publicité, une entente est intervenue entre le Comité central et lui, aux termes de laquelle M. le colonel Schumacher s'est chargé de l'impression de son mémoire et le Comité de la Société s'est engagé à contribuer par une subvention aux frais de cette publication.

Nous avons aujourd'hui le plaisir de vous informer que grâce à cet arrangement ce travail d'un haut intérêt pourra être livré aux membres de la Société au prix réduit de fr. 1 — au lieu de fr. 1 50.